



Dispositions de la loi de finance 1997 – 1998 en faveur du secteur de la production cinématographique

(B.O. du 30 juin 1997, p 639 et 685)

Biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

Article 4

I -À compter du 1^e juillet 1997, la liste des produits figurant au A § III de l'article 4 de la loi de finances transitoire précitée n° 45 – 95, est complétée par les produits ci-après.

Pellicules perforées d'une largeur égale à 16 mm	3702.52.10
Pellicules perforées d'une largeur égale à 35 mm et d'une longueur supérieure ou égales à 120 M	3702.55.10
Pellicules perforées	3702.56.10
Pellicules perforées d'une largeur égale à 16 mm	3702.92.10
Pellicules perforées d'une largeur égale à 35 mm et d'une longueur supérieure ou égales à 120 m	3702.94.10
Pellicules perforées	3702.95.10
Chariots travellings sur rails comportant une plate-forme pour caméra et équipés d'au moins un siège	8428.50.10
De chariots travellings de la rubrique 8428.50.10	8431.39.20
Redresseurs à diode avec rhéostat, pouvant délivrer un courant d'une intensité de 40 ampères à 140 ampères, pour l'alimentation de lampes xénon au tungstène d'une puissance allant de 500 watts à 6 500 watts	8504.40.91
Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur	8517.40.00
Conçus pour recevoir les signaux électriques d'audiofréquence provenant d'un lecteur de son de piste sonore cinématographique	8518.50.10
Autres, lecteurs de son optique avec lampes	8519.99.12
Bandes magnétiques d'une largeur nominale égale ou supérieure à 16 mm et d'une longueur minimale de 300 mètres bobinées sur noyaux	8523.13.94
Enregistrées magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques	8524.23.92
Lampes à xénon d'une puissance de 1 000 watts à 2 500 watts	8524.90.94
Objectifs de projecteurs cinématographiques 35 mm : objectifs panoramiques cadre 1,37, objectifs primaires scope cadre 1,66, objectifs hypergonar scope cadre 2,35	8539.40.21
Objectifs de caméras cinématographiques	9002.11.11
Pour la cinématographie ou ses applications, de dimensions 4 x 4 et 6 x 6	9002.11.12
Miroirs concaves de lanterne de projection	9002.20.11
Autres	9002.90.11
Autres	9002.90.17
Parties et accessoires des caméras de la position 9007.19.90	9007.19.90
Spécifiquement destinés aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 300 cm	9007.91.91
Spécifiquement destinés aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 300 cm	9010.30.10
Des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques	9010.90.11
Bobines pour l'enroulement des films cinématographiques	9010.90.31
Pour la reproduction de la lumière du jour de 3200 degré kelvin à 5600 degré kelvin	9010.90.81
	9405.40.11



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

Biens et services nécessaires aux tournages de films cinématographiques.

Article 6 ter

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 8 bis de la loi n° 30-85 précité est subordonné à l'obtention d'une autorisation d'achat en exonération valable pour toute la durée du tournage de films.

Les modalités de délivrance de ladite autorisation sont fixées comme suit.

Les entreprises étrangères de production de films audiovisuels, cinématographiques ou télévisuels visées à l'article 8 bis précité doivent adresser à la sous-direction régionale des impôts de leur choix, une demande d'achat en exonération de la taxe.

Cette demande doit être accompagnée de :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation de tournage ;
- une attestation bancaire justifiant l'ouverture d'un compte ouvert en devises convertibles.

Au vu de ces documents, le service d'assiette régional doit délivrer, dans les quarante-huit heures au maximum qui suivent le dépôt de ladite demande, une autorisation valable pour les biens et services nécessaires pour la réalisation desdits films.

Cette autorisation doit comporter :

- le nom de la personne physique ou de la société bénéficiaire ;
- le numéro du compte bancaire ouvert en devises ;
- la durée du tournage du film.
- Les fournisseurs desdits biens et services en exonération, sont tenus :

- de ne se faire payer que par chèque tiré sur le compte bancaire dont le numéro est indiqué sur l'autorisation délivrée à cet effet par le service ;

- d'indiquer sur la copie de la facture de vente d'une part, les références de paiement et d'autre part, le numéro, la date de l'autorisation ainsi que le service d'assiette régional qui a visé ladite autorisation.

Les factures, et tous documents se rapportant aux ventes réalisées en exonération de la taxe, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée » en vertu de l'article 8 bis de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée (20 décembre 1985).

